

Décembre 1913

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1913)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

15 décembre
1913.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 147 de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

L'article 147, chiffre 2, de l'ordonnance sur les postes,
du 15 novembre 1910 * est modifié comme suit :

„2. Sont considérés comme correspondances et envois
de service des militaires qui ne sont pas en service, au
sens de l'article 56, lettre *d*, de la loi sur les postes,
les envois postaux expédiés dans l'intérêt du service en
affaires purement militaires. Appartiennent entre autres
à cette catégorie les correspondances concernant la
nomination et le licenciement d'officiers et de sous-
officiers, les obligations militaires, le recrutement, les
ordres de marche, les pénalités, les congés et les autres
ordres relatifs au service qui sont expédiées à des
hommes astreints au service (service personnel et ser-
vices complémentaires).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 472.

„La franchise de port est en outre concédée aux officiers de tir, aux commissions de tir et aux comités des sociétés de tir pour les correspondances en affaires de service échangées aussi bien entre eux qu'avec des autorités des cantons ou de la Confédération. On entend par là que les comités des sociétés de tir peuvent aussi correspondre en franchise de port directement avec les membres des commissions de tir dont relèvent ces sociétés. Les envois doivent porter l'indication ‚Affaire officielle. Tir obligatoire‘.“

15 décembre
1913.

Sont en outre exempts de taxe les envois contenant des objets d'équipement militaire à remplacer ou à réparer et adressés à des arsenaux et à des commandants d'arrondissement ou vice-versa.

Berne, le 15 décembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

13 décembre
1913.

Adhésion de l'Inde britannique

à

l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Il résulte d'une communication du 10 décembre 1913 de la légation suisse à Paris que le gouvernement britannique a notifié au gouvernement français l'adhésion du gouvernement de l'Inde à l'arrangement international de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes*.

L'acte d'adhésion a été déposé le 1^{er} octobre 1913 dans les archives du gouvernement français.

Berne, le 13 décembre 1913.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 114.
